



Maintien du taux à 70 % pour les salarié-e-s des entreprises les plus impactées par la crise.

Taux d'indemnisation de l'activité partielle maintenus jusqu'au 31 décembre 2021

L'activité partielle permet d'assurer un minimum de revenu pour les salarié-e-s travaillant dans les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre leur activité notamment en raison de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie.

Contexte

Les taux d'indemnisation au titre de l'activité partielle à 70 %, pour les salarié-e-s et les entreprises les plus impactées par la crise, étaient garantis jusqu'au 31 octobre 2021.

Suite aux décrets des 25 et 27 octobre 2021, ces taux seront maintenus à 70 % jusqu'au 31 décembre 2021.

Des taux maintenus jusqu'au 31 décembre 2021

	Pour les salarié-e-s	Pour les entreprises ou établissements
Taux de l'allocation	70 % de la rémunération antérieure brute prise en compte dans la limite de 4,5 fois le SMIC.	70 % du taux horaire brut calculer à partir de l'assiette servant à déterminer l'indemnité de congés payés (Maintien du salaire) dans la limite de 4,5 fois le SMIC

Suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} octobre 2021, l'indemnité versée à un-e salarié-e ne pourra être inférieure à 8,30 € sauf pour les salarié-e-s en apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Les entreprises ou établissements concernés par le maintien des taux à 70 %

1° Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public :

- lorsque l'activité principale est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation à l'exclusion des fermetures volontaires.

L'UNSA GRAND EST
Le syndicat des solutions
Au service de tout-es les
salarié-es



Contact UNSA GRAND EST

Florence SPAETER

ur-grandest-juridique@unsa.org

2° Lorsqu'un établissement est situé dans une circonscription territoriale :

- soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- et qu'il subit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %

3° Lorsque l'établissement est implanté dans une commune de chalandise :

- supportant une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants
- dont l'activité principale implique l'accueil du public par la mise à disposition de biens et de services et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires
- et qu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques

4° Lorsqu'un établissement exerçant son activité principale dans le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport de personnes et l'évènementiel :

- est particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de son activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public
- subit une très forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.

